



PROJET

EQUIPEMENTS SPORTIFS Convention d'occupation par un établissement d'enseignement du second degré

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Jeunesse, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2006 et de l'arrêté de délégation du 14 mars 2006,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET :

- Le « », situé , représentée par M , son Chef d'établissement,

ci-après dénommée par les termes « **l'établissement secondaire** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par décision du 28 août 2000, le Maire de Rouen, agissant par délégation du Conseil Municipal, a affecté les équipements sportifs appartenant à la Ville de Rouen au service public de l'enseignement (enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive) aux jours et heures scolaires. La participation financière induite par cette occupation par les établissements d'enseignement du second degré est réglée par ailleurs entre la Ville de Rouen et leur collectivité de rattachement, suivant les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières d'utilisation de ces équipements sportifs municipaux par l'établissement secondaire durant les horaires scolaires et selon un planning arrêté conjointement chaque année par le Rectorat et la Ville de Rouen.

CONVENTION

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des équipements sportifs appartenant à la Ville mis à la disposition de l'établissement secondaire.

Article 2 - Cadre général d'utilisation des équipements mis à disposition

2.1. Pendant les périodes scolaires, les élèves accompagnés par leur(s) enseignant(s), ont accès aux équipements sportifs mis à disposition pendant les heures scolaires selon un planning arrêté chaque année par le Rectorat.

2.2. La liste des équipements mis à disposition par la Ville est annexée à la présente convention. Ce document précise pour chacun d'eux, le jour et heure de mise à disposition.

Cette liste est modifiée en fonction du planning d'utilisation des équipements sportifs municipaux arrêté chaque année par le Rectorat. Elle peut être également modifiée en cours d'année en cas de modification substantielle de ce même planning, c'est-à-dire en cas de modification de plus de 10 % du volume d'heures d'utilisation d'un équipement.

Lorsque cette liste est modifiée, le nouveau document est transmis à l'établissement secondaire et devient opposable à défaut d'observations expresses formulées dans les 15 jours de cette transmission.

2.3. En dehors des périodes scolaires et en dehors des heures scolaires, les équipements mis à disposition sont réservés à la Ville.

Article 3 – Obligation de la Ville

3.1. Garantie d'accès

3.1.1. La Ville de Rouen garantit à l'établissement secondaire l'exclusivité de l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés par l'annexe prévue à l'article premier de la présente convention. Ces équipements doivent être maintenus dans un état permettant le déroulement d'activités sportives conformes à leur utilisation normale.

3.1.2. Toutefois, la Ville se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien. En ce cas, la Ville informera l'établissement secondaire par écrit de la date et de la durée des travaux.

La Ville se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition en cas de motif grave ou de trouble à l'ordre public.

La fermeture ou la reprise d'un équipement visée aux deux alinéas ci-dessus est considérée comme une modification substantielle de la liste des équipements mis à disposition au sens du paragraphe 2.2. de l'article 2 ci-dessus.

3.2. Flux – maintenance – nettoyage – gardiennage

3.2.1. Durant toute la durée de la convention, la Ville assure :

- le paiement de l'ensemble des dépenses de chauffage, d'électricité et de consommation d'eau ;
- l'entretien courant et la maintenance de chaque installation sportive mise à disposition ainsi que le nettoyage des locaux, à l'exception des lieux mis à usage exclusif et permanent des établissements d'enseignement du second degré dont il devront assurer eux-mêmes l'entretien ;
- le gardiennage des locaux ;
- le respect des normes de sécurité contre l'incendie.

3.2.2. La Ville est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Tout danger pour la sécurité des élèves doit être signalé sans délai au responsable de l'équipement par les enseignants chargés de l'encadrement. D'une manière générale, ces derniers doivent informer sans délai le responsable de l'équipement de toute détérioration ou toute anomalie de fonctionnement constatée.

3.2.3. Un plan de prévention est établi par la Ville et soumis, pour avis, au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les prescriptions et consignes sont affichées dans les principaux locaux de chaque équipement par les soins de la Ville. Cette dernière se charge également de la fourniture, de la mise en place et de l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

Les enseignants chargés de l'encadrement des élèves doivent prendre toutes dispositions pour assurer, en cas de besoin, l'évacuation des équipements utilisés.

Article 4 – Obligation de l'établissement scolaire

4.1. Accès aux équipements

4.1.1. L'établissement secondaire bénéficie des avantages d'accès ouverts par la présente convention pour les seuls équipements définis à l'annexe prévue à l'article premier ci-dessus, aux jour et heure qu'elle définit.

4.1.2. L'établissement secondaire devra souffrir tous les travaux entrepris par la Ville dans les équipements mis à disposition, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

L'établissement secondaire devra souffrir également toute modification décidée par la Ville relative à l'accessibilité et à l'organisation intérieure des équipements mis à disposition.

4.2. Conditions d'utilisation des équipements

4.2.1. L'accès aux équipements est placé sous la responsabilité du collège pendant toute la durée des créneaux qui lui sont attribués. L'établissement secondaire s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

4.2.2. L'établissement secondaire s'engage à faire respecter par les élèves et les enseignants le règlement intérieur de l'équipement. Celui-ci est affiché dans les locaux de l'équipement par les soins de la Ville.

Il s'engage également à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

4.2.3. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à leur activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadre(nt). Ce matériel et ces accessoires doivent être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance.

4.2.4. Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale de rattachement n'indemniserait pas la Ville pour la mise à disposition des équipements sportifs, les tarifs appliqués seraient ceux fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire. Une facturation trimestrielle serait transmise à l'établissement secondaire.

4.3. Assurance - responsabilité

4.3.1. La Ville et son assureur renoncent à tout recours contre l'établissement secondaire en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, l'établissement scolaire est dispensé de l'assurance « risques locatifs ». Toutefois, la Ville conserve la possibilité d'engager tous recours utiles contre les personnes physiques en cas de sinistre dû à une malveillance de leur part.

L'établissement secondaire et son assureur renoncent à tout recours contre la Ville et son assureur en cas de dommage subi par un élève ou un enseignant dans les locaux de l'équipement mis à sa disposition.

4.3.2. L'ensemble des activités exercées par les enseignants et les élèves dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive du l'établissement secondaire.

L'établissement secondaire est impérativement tenu d'assurer sa responsabilité propre pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition ainsi qu'à ses propres biens.

Il est tenu de produire à la Ville, avant tout commencement d'utilisation des locaux et pour toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur conforme aux dispositions du présent article.

4.3.3. L'établissement secondaire s'engage à réparer, ou à défaut indemniser, les dommages de toute nature occasionnés par ses élèves ou son personnel pendant sa période d'utilisation, et ce à la première requête de la Ville.

Article 5 – Durée de la convention

5.1. La présente convention prend effet le 1^{er} septembre , pour la durée de l'année scolaire . Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour les deux années scolaires à venir.

5.2. La Ville se réserve le droit de prononcer à tout moment la résiliation de la présente convention en cas de manquement grave de l'établissement secondaire à ses dispositions. Dans cette hypothèse, la résiliation sera notifiée par la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date fixée pour l'expiration de la convention.

5.3. L'établissement secondaire peut renoncer à tout moment au bénéfice de la présente convention. Dans ce cas, il devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant la date souhaitée pour l'expiration de la convention.

Fait à Rouen, le. , en quatre exemplaires

P. LE MAIRE de ROUEN
par délégation,

P. L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Guillaume BESTAUX
Adjoint au Maire